

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 23/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRAVAUX PUBLICS KLEIN GUY

120 RUE PRINCIPALE
57980 Diebling

Références : DIEBLING_SETPB_2025-05-23_RAPVI_GS_01376
Code AIOT : 0100011058

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement TRAVAUX PUBLICS KLEIN GUY implanté 120 RUE PRINCIPALE 57980 DIEBLING. L'inspection a été annoncée le 01/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre des suites données à la visite du 9 novembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRAVAUX PUBLICS KLEIN GUY
- 120 RUE PRINCIPALE 57980 DIEBLING
- Code AIOT : 0100011058

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Travaux Publics Klein Guy exploite une entreprise de travaux publics (terrassement, assainissement, aménagements urbains, etc.). Sur le même site, la société Chrono Béton exploite une centrale de production de béton.

Le référentiel utilisé est l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 : "broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels".

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	Code de l'environnement du 15/05/2025, article R.512-66-1 partiel	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	valeurs limites d'émergence et niveaux limites de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I points 1.4 et 8.4 partiels	Sans objet
3	valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I points 6.2 et 6.3 partiels	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport a mis en évidence des faits nécessitant une action corrective de l'exploitant à savoir le respect des dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement en matière de cessation définitive d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/05/2025, article R.512-66-1 partiel

Thème(s) : Situation administrative, cessation totale d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. [...] II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. [...]
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection constate que l'installation de criblage/concassage a été supprimée (le concasseur n'est plus présent sur site, ni les stocks de matériaux à concasser), sans notification au préfet de la cessation d'activité. L'exploitant indique que son projet de déplacement de ses activités matériaux à Metzing a abouti, le concasseur a été vendu le 24 novembre 2023 et l'activité de concassage a cessé définitivement sur le site de Diebling. L'inspection rappelle qu'il appartient à l'exploitant de respecter les dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement en matière de cessation définitive d'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : valeurs limites d'émergence et niveaux limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I points 1.4 et 8.4 partiels
Thème(s) : Risques chroniques, santé / environnement – nuisances sonores
Prescription contrôlée : <u>Point 1.4</u> L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des

visites, [...] Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. <u>Point 8.4</u> [...] Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'inspection rappelle que lors de la visite d'inspection du 9 novembre 2023, le délai pour la réalisation de la première campagne de mesures n'était pas échu ; l'exploitant s'était engagé à réaliser des mesures de bruit lors de sa prochaine campagne de concassage / criblage, sauf en cas d'aboutissement de son projet de déplacement de ses activités matériaux à Metzing. L'activité de concassage ayant cessé définitivement, les prescriptions ne sont plus applicables et l'inspection ne constate pas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : valeurs limites et conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I points 6.2 et 6.3 partiels
Thème(s) : Risques chroniques, santé / environnement - nuisances atmosphériques
Prescription contrôlée : <u>Point 6.2</u> [...] Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm ³ de poussières. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. <u>Point 6.3</u> Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. [...]
Constats : L'inspection rappelle que lors de la visite d'inspection du 9 novembre 2023, le délai pour la réalisation de la première campagne de mesures du débit rejeté et de la concentration des poussières n'était pas échu ; l'exploitant s'était engagé à réaliser des mesures du débit rejeté et de la concentration des poussières lors de sa prochaine campagne de concassage / criblage, sauf en cas d'aboutissement de son projet de déplacement de ses activités matériaux à Metzing. L'activité de concassage ayant cessé définitivement, les prescriptions ne sont plus applicables et l'inspection ne constate pas de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite